



Conseil

Distr. générale
7 juillet 2025
Français
Original : anglais

Trentième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 7-18 juillet 2025

Point 14 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique
et technique sur les travaux de la Commission
à sa trentième session**

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la deuxième partie de sa trentième session

I. Introduction

1. La deuxième partie de la trentième session de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue du 23 juin au 4 juillet 2025, en présence de 30 membres. Mariamalia Rodríguez Chaves et Joshua Tiwangye Tuhumwire ont contribué à distance aux réunions du groupe de travail. La Commission a noté que tous les membres éligibles qui avaient demandé au Fonds de contributions volontaires de couvrir leurs frais de participation conformément aux modalités prévues dans le document [ISBA/23/A/12](#) ont reçu un financement et ont pu participer aux réunions.

II. Activités des contractants

A. Rapport sur l'état d'avancement des contrats d'exploration et examens périodiques de la mise en œuvre des plans de travail relatifs à l'exploration

2. Le 23 juin, la Commission a pris note du rapport de la Secrétaire générale sur l'état d'avancement des contrats d'exploration, prenant note des mises à jour d'un contractant concernant des changements organisationnels intervenus entre janvier et mai 2025 au niveau interne, des informations sur l'état d'avancement des examens périodiques effectués par le Secrétariat et de l'installation de câbles sous-marins dans la zone de Clarion-Clipperton.

3. La Commission a demandé au Secrétariat de continuer à la tenir informée. D'autres discussions ont eu lieu entre les membres de la Commission et le Secrétariat



sur sa contribution au processus d'examen périodique des contractants (voir [ISBA/30/C/2/Add.1](#)).

B. Mise en œuvre des programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration et sélection des participants

4. Le 23 juin, la Commission a entendu un exposé sur l'état d'avancement des programmes de formation depuis sa précédente réunion. Les membres ont souligné l'importance d'une évaluation continue des incidences à moyen et long terme des programmes de formation des contractants sur les bénéficiaires et leur contribution globale au développement des connaissances et à la participation aux activités menées dans la Zone par leurs pays respectifs.

5. Les membres ont également souligné la nécessité de mieux faire connaître les possibilités de formation afin d'encourager un plus grand nombre de candidatures provenant de différentes régions et de femmes, dans le but d'améliorer l'équilibre géographique et la parité des sexes. La Commission a souligné le rôle essentiel que jouent les États membres dans la promotion du programme de formation des contractants au niveau national et dans la désignation d'un plus grand nombre de candidats afin d'élargir et de diversifier le vivier de candidats.

6. Le 3 juillet, la Commission a finalisé la sélection de 37 candidats (sur un total de 319) pour participer à 10 programmes de formation proposés par huit contractants. Une ventilation détaillée de la sélection des candidats aux programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration réalisée entre mars et juillet 2025 figure dans le document [ISBA/30/LTC/8](#). La Commission note que la parité hommes-femmes progresse dans les classements actuels et que le taux est dorénavant de 60 % d'hommes pour 40 % de femmes.

C. Examen des rapports annuels des contractants

Identification des contractants qui n'ont pas, ou pas suffisamment, donné suite aux demandes du Conseil de se saisir des questions préoccupantes identifiées par la Commission concernant leurs obligations contractuelles

7. La Commission a poursuivi le travail entamé lors de la vingt-neuvième session sur l'identification des contractants qui ne donneraient pas suffisamment suite à leurs obligations contractuelles avec l'Autorité, conformément aux critères définis dans le document [ISBA/29/LTC/5](#).

8. Pendant la période intersession, du 4 au 6 mai, la Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat et conformément aux dispositions applicables (voir [ISBA/29/LTC/6](#)), a tenu des discussions virtuelles informelles avec cinq des huit contractants initialement identifiés comme devant fournir des informations supplémentaires à la suite de l'évaluation de leurs réponses aux questions initiales de la Commission.

9. Conformément à la procédure convenue, la Commission a déterminé que les quatre contractants ci-après devaient faire l'objet d'une attention soutenue en ce qui concerne leurs performances et le respect de leurs obligations contractuelles :

a) UK Seabed Resources Ltd I et II. La Commission a examiné les communications reçues des contractants, qui ont également été mises à la disposition des membres de l'Autorité. Elle a noté que du fait de la procédure de faillite en cours de la société mère des contractants toutes les activités avaient été mises en suspens, de sorte qu'à l'heure actuelle les contractants ne sont pas en mesure de fournir des

informations sur les activités futures prévues. La Commission continuera à suivre l'évolution de la situation, mais elle a constaté que les contractants sont actuellement dans l'incapacité de poursuivre efficacement leurs activités conformément à leurs plans de travail approuvés. Elle attend avec impatience la conclusion de la procédure de faillite, ainsi que des informations sur tout plan de travail révisé et sur la manière dont ces révisions garantiront que les contractants respectent leurs obligations en matière de performances ;

b) Marawa Research and Exploration Ltd. La Commission a pris note des informations fournies par le contractant, qui sont également accessibles au public, concernant la résiliation de son accord avec son partenaire d'exécution, ce qui l'a empêché de poursuivre ses activités conformément à son plan de travail. En vertu de l'article 24.1 du règlement régissant l'exploration et aux clauses types des contrats d'exploration, le contractant a informé la Commission qu'il avait demandé à la Secrétaire générale de réviser son contrat, tout en suspendant temporairement ses obligations jusqu'à ce qu'un nouveau partenaire soit recruté. La Commission continuera de suivre l'évolution de la situation et les performances du contractant. Elle attend avec intérêt de recevoir des informations actualisées sur la recherche d'un nouveau partenaire ainsi que sur un plan de travail révisé décrivant la manière dont le contractant s'acquittera de ses obligations ;

c) Cook Islands Investment Corporation. La Commission a noté que le contractant a demandé à la Secrétaire générale d'ajuster son programme de travail quinquennal, invoquant divers facteurs liés aux meilleures pratiques sectorielles, à la situation économique actuelle et à des problèmes de réglementation. Lors de ses contacts avec le contractant et compte tenu de ce qui a été évalué comme une absence continue de résultats en ce qui concerne la mise en œuvre de son plan de travail, la Commission a observé que la demande d'ajustement était motivée, entre autres, par l'incertitude réglementaire découlant des règlements d'exploitation inachevés, les difficultés à stimuler la confiance des investisseurs et la volatilité du marché des minerais. La Commission continuera à surveiller les performances du contractant et attend avec intérêt de recevoir de nouvelles informations sur l'ajustement demandé et sur la manière dont le contractant entend s'acquitter de ses obligations contractuelles au titre du plan de travail révisé, mais elle estime qu'il est important de porter à l'attention du Conseil cette question plus générale, à savoir invoquer l'incertitude réglementaire pour demander un ajustement.

10. Lors de la deuxième partie de sa session, la Commission a continué de se pencher sur les cas de contractants qui ne donnent pas suffisamment suite à leurs obligations et a identifié d'autres contractants nécessitant une attention particulière pour le prochain cycle d'examen, conformément aux modalités applicables. À cet effet, la Commission a prié le Secrétariat de faire part de ses préoccupations à ces contractants, en vue d'examiner en 2026 les réponses qu'ils lui fourniront.

Observations générales tirées de l'évaluation des rapports annuels

11. Au cours de la deuxième partie de sa trentième session, la Commission a examiné 30 rapports annuels sur les activités menées par les contractants en 2024, soumis conformément à la section 10 des clauses types des contrats d'exploration. La Commission a remercié le Secrétariat pour son soutien dans l'évaluation des rapports annuels. Conformément à la pratique en vigueur, elle a mis en place trois groupes de travail chargés d'examiner les rapports annuels sur les plans ci-après : juridiques et financiers, géologiques et technologiques ainsi que sous l'aspect des questions environnementales et de la formation. Elle a consacré 8 des 10 journées de ses réunions à l'examen des rapports annuels dans le cadre des groupes de travail respectifs.

Aspects juridiques, financiers et de la formation

12. La Commission a noté que les niveaux de dépenses pour un certain nombre de contractants avaient été bien inférieurs aux estimations et a rappelé que les contractants qui ne l'avaient pas fait devaient fournir des explications à ce sujet. Par ailleurs, d'autres contractants ont fait état de dépenses beaucoup plus élevées, ce qui témoigne de leur détermination ferme à poursuivre leurs activités d'exploration.

13. La Commission a également noté que, si les contractants se sont en général bien acquittés de leurs obligations, un certain nombre d'entre eux ont réduit leurs activités d'exploration en mer, y compris les études environnementales et l'échantillonnage. Ils se sont plutôt consacrés au travail de bureau et à l'analyse des données, invoquant des raisons liées, entre autres, à l'absence persistante d'un cadre réglementaire pour l'exploitation, aux incertitudes liées à la situation économique dans le monde ainsi qu'aux meilleures pratiques en vigueur dans le secteur. Même si cela ne signifie pas qu'ils ne se sont pas pleinement acquittés de leurs obligations, la Commission a estimé qu'il était pertinent de porter la question à l'attention du Conseil. Elle a également noté que certains contractants avaient déjà demandé des modifications de leurs plans de travail et/ou programmes d'activités. Les négociations avec le Secrétariat à cet égard sont toujours en cours.

14. La Commission a noté qu'un certain nombre de contractants avaient fait référence à leurs obligations de formation et aux difficultés rencontrées pour s'acquitter de celles prévues pour 2025, en raison de la décision du Secrétariat de mettre fin à certains stages de formation qui avaient été négociés et convenus avec ces contractants, en particulier les stages de formation DeepDive et le programme de déploiement d'experts nationaux. Certains contractants ont réussi à négocier et à convenir de nouveaux calendriers avec le Secrétariat et d'autres sont en train de le faire. La Commission est consciente de cette situation et considère qu'elle est indépendante de la volonté du contractant pour l'évaluation de ses obligations en matière de formation au cours de l'année de référence. La Commission a également noté avec inquiétude que certains contractants reportent systématiquement leurs obligations de formation et que, par conséquent, ils ont dorénavant de multiples obligations de formation en suspens.

Aspects géologiques et technologiques

15. La Commission note que de manière générale, les contractants ont mené à bien leurs activités conformément à leurs plans de travail approuvés. Elle adresse toutes ses félicitations à ceux qui ont réalisé un plus grand nombre d'activités que ce qui était prévu pour 2024. Les contractants qui n'ont pas atteint les objectifs prévus sont encouragés à réévaluer leurs stratégies et à prendre les mesures nécessaires pour respecter leur calendrier. La Commission prend note de la découverte par un contractant de nouveaux dépôts massifs de sulfures polymétalliques.

16. La Commission a également noté que la plupart des contractants ont fourni des réponses satisfaisantes aux questions soulevées dans les domaines géologiques et techniques lors des précédents examens de leurs rapports. La plupart des rapports soumis étaient structurés conformément au modèle recommandé par la Commission (voir [ISBA/21/LTC/15](#) et [ISBA/21/LTC/15/Corr.1](#)). La Commission constate que tous les contractants n'honorent pas leurs obligations en matière de communication de données et leur rappelle qu'ils doivent se conformer pleinement à tous les critères énoncés dans le modèle, en particulier à la section III (par exemple, route du navire, données de navigation et bathymétrie). Elle a également noté que les contractants devraient améliorer la fourniture et la qualité des données numériques et a souligné la nécessité de suivre les modèles de présentation, ce qui est essentiel pour garantir une gestion et une exploitation complètes et efficaces des données.

17. La Commission note que seuls quelques contractants ont réalisé des progrès significatifs s'agissant des tests de composants d'extraction. Plusieurs contractants n'ont pas fourni d'informations sur les techniques d'extraction et de traitement. La Commission observe que plusieurs contractants qui s'approchent des cinq dernières années de leurs contrats doivent encore procéder à une estimation des ressources ou commencer à mettre au point l'équipement minier et à tester les protocoles en vue de la phase d'exploitation. Elle demande aux contractants en fin de contrat de fournir des informations sur leurs stratégies de passage à l'exploitation.

Aspects environnementaux

18. Plusieurs contractants ont présenté des études scientifiques solides dans leurs rapports annuels. Ils n'ont toutefois pas précisé comment elles s'intègrent dans leurs plans s'agissant des évaluations générales de base de l'environnement sur lesquelles se fondent les évaluations de l'impact sur l'environnement.

19. La Commission a noté qu'il restait deux exigences majeures en matière de données de base auxquelles les contractants ne s'étaient pas complètement soumis : a) des observations systématiques en surface des oiseaux de mer, des mammifères marins, des tortues de mer et d'autres mégafaunes et b) l'échantillonnage des populations pélagiques (dans la colonne d'eau). La Commission note qu'en ce qui concerne les études environnementales de base, plusieurs contractants ne se conforment toujours pas strictement aux exigences en matière de prélèvement et de répétition essentielles pour des analyses statistiques rigoureuses (voir [ISBA/25/LTC/6/Rev.3](#)).

20. La Commission réitère la nécessité d'améliorer la définition et le niveau de description du programme d'activités figurant dans les rapports annuels de certains contractants. Dans plusieurs cas, les contractants ne donnent aucune indication du niveau de prélèvement et de la distribution spatiale pour l'année suivante. Certains contractants ont soumis des rapports annuels comportant des annexes très longues et/ou nombreuses. Bien que la Commission apprécie que les contractants mettent ces annexes à disposition, elle les encourage à faire un résumé des principales méthodes et résultats dans le rapport annuel. En outre, elle tient à souligner que les rapports annuels sont censés être des documents autonomes et complets et qu'ils devraient contenir un bref compte rendu de la méthodologie, y compris du plan d'échantillonnage (illustré par des cartes) et des techniques d'analyse appliquées, même si ceux-ci ont déjà été communiqués.

D. Examen des demandes de prorogation des contrats conformément aux procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

21. Le 3 juillet, la Commission a pris note des demandes anticipées de prorogation des contrats. Elle veillera, pendant la période intersession, à ce que la présentation et l'examen des demandes de prorogation soient effectués conformément à la procédure établie dans le document [ISBA/21/C/19](#). Comme l'a indiqué le Secrétariat, huit contrats au total portant sur les nodules polymétalliques (avec l'Organisation mixte Interoceanmetal, l'Association scientifique et industrielle du Sud pour les opérations de géologie marine, le Gouvernement de la République de Corée, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, Deep Ocean Resources Development Co. Ltd, l'Institut français de recherche

pour l'exploitation de la mer, l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles et Nauru Ocean Resources Inc.) et un sur les sulfures polymétalliques (avec l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins) doivent expirer en 2026. La Commission devra examiner leurs demandes de prorogation en 2025 et en 2026. Elle rédigera une note avec le soutien du Secrétariat pour aider les contractants dans leurs demandes de prorogation.

E. Restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

22. Le 23 juin, la Commission a pris note de la restitution des deux tiers du secteur attribué au Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement aux termes de son contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse (voir [ISBA/30/C/7](#)).

23. Le 23 juin également, la Commission a finalisé son examen de la demande de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer tendant à suspendre la restitution d'une partie du secteur visé par son contrat ([ISBA/30/LTC/2](#)), qu'elle avait commencé à examiner au cours de la première partie de sa session. La Commission a également examiné une demande du Gouvernement polonais visant à reporter de deux ans la date prévue pour la première restitution, soit au 11 février 2028, de même que celle pour la deuxième restitution, soit au 11 février 2030 ([ISBA/30/LTC/7](#)).

24. La Commission, après avoir examiné les explications et les informations détaillées fournies par les deux contractants, y compris les effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ainsi que d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées à leurs activités opérationnelles respectives, recommande au Conseil d'approuver les deux demandes de report telles qu'elles figurent dans les projets de décision annexés au présent rapport (annexe I et annexe II).

F. Examen des notices d'impact sur l'environnement présentées par les contractants

25. Le 1^{er} juillet, la Commission a achevé son examen de la notice d'impact sur l'environnement présentée par Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation (BPC) (voir [ISBA/30/LTC/4](#)). Elle a examiné la notice pour en vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité statistique, conformément aux recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone ([ISBA/25/LTC/6/Rev.3](#)).

26. BPC a soumis une notice d'impact sur l'environnement pour tester un collecteur de nodules polymétalliques et une station tampon dans son secteur visé par le contrat du Pacifique Nord-Ouest au cours du second semestre 2025. Les essais en mer dureront environ 30 jours et comprendront 100,5 heures de collecte de minéraux sous-marins. La trajectoire de collecte sera inférieure à 31,5 km. L'essai sera effectué dans une zone d'essai de 0,25 km². La profondeur de la perturbation devrait être d'environ 6 cm de sédiments de surface. Selon la modélisation numérique, le panache de particules sédimentaires provenant de la zone d'essai du collecteur peut avoir une dispersion verticale maximale de 230 m au-dessus du fond de la mer (bien que la plupart des simulations étaient inférieures) et une distance de diffusion maximale de 5,4 km. Jusqu'à 7 500 tonnes de nodules à l'état humide seront prélevés et aucun ne sera remonté à la surface.

27. Le 14 mars, le Secrétariat a transmis une première série de questions de la Commission à BPC, demandant des informations supplémentaires. Des réponses ont été reçues le 24 mars et le 10 avril, pendant la période intersession. Le 19 juin, la Commission a envoyé une nouvelle série de questions à BPC, qui y a répondu le 23 juin.

28. La Commission a estimé que la notice d'impact sur l'environnement est bien structurée et bien rédigée et qu'elle intègre les éléments prescrits par l'annexe III aux recommandations. Il a été noté que le contractant avait intégré les suggestions issues des consultations publiques ainsi que des observations formulées par le Secrétariat. En outre, le contractant avait répondu aux commentaires et aux questions de la Commission et tenu compte de ses suggestions. La Commission a notamment pris en considération les techniques d'extraction, la nature limitée des données biologiques de base, l'évaluation fournie des impacts des essais et l'adéquation des plans de surveillance. Afin de garantir la solidité des plans des campagnes d'essai, les discussions ont porté sur l'évaluation des lieux d'échantillonnage, le nombre et la densité des points de prélèvement et le type d'engins utilisés dans les programmes de surveillance, en particulier dans la zone témoin d'impact désignée et dans la zone d'essai du ramasseur.

29. La Commission a suggéré un certain nombre d'améliorations à apporter au plan de surveillance, dont BPC a pris bonne note et qu'il a accepté de mettre en œuvre, notamment la collecte d'échantillons supplémentaires de faune benthique avant l'essai avec le collecteur afin de compléter la base de référence environnementale. La Commission a conclu que le contractant avait évalué les principaux facteurs de risque liés aux impacts de la campagne d'essai et s'est dite satisfaite des conclusions selon lesquelles les impacts sont suffisamment localisés pour qu'il n'y ait pas de risque de dommage grave.

30. En conclusion, la Commission a examiné les notices d'impact sur l'environnement pour en vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité statistique, conformément aux recommandations et a eu un échange de questions-réponses avec le demandeur. Elle recommande à la Secrétaire générale d'intégrer lesdites notices dans le programme d'activités prévu par le contrat d'exploration de BPC. La notice finale révisée d'impact sur l'environnement incorporant les modifications issues des interactions de la Commission avec le contractant sera publiée sur le site Web de l'Autorité en temps voulu.

III. Activités de réglementation de l'Autorité

A. Établissement de valeurs seuils environnementales

31. Le 30 juin, la Commission a pris note des progrès accomplis par le groupe d'experts intersessions s'agissant de l'établissement de valeurs seuils environnementales pour la toxicité, la turbidité et le dépôt des sédiments remis en suspension ainsi que pour la pollution acoustique et lumineuse sous-marine.

32. La Commission a pris note de l'approche proposée, qui consiste à examiner les niveaux d'impact le long d'un gradient spatial et temporel s'éloignant de la source de perturbation. Elle a noté qu'une telle approche reposait sur une base scientifique solide et permettrait de prendre en compte différents niveaux de changement environnemental, ainsi que d'identifier les effets des pressions sur les écosystèmes, y compris les effets cumulatifs. Elle a en outre noté que cette approche pourrait guider les efforts faits pour surveiller et atténuer les impacts sur l'environnement. Elle permettrait également d'éclairer les décisions du Conseil sur le niveau de préjudice qui serait considéré comme acceptable.

33. La Commission a rappelé que l'établissement et la révision des valeurs seuils concernent aussi d'autres parties du cadre réglementaire, notamment d'autres normes et directives ainsi que le projet de règlement relatif à l'exploitation. Elle a pris note du calendrier révisé pour la finalisation du projet de rapport du groupe d'experts intersessions et sa publication pour les consultations des parties prenantes, actuellement prévue pour le quatrième trimestre de 2025.

B. Élaboration de normes et de directives pour les activités menées dans la Zone

34. Le 24 juin, la Commission a pris note de l'état d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration de normes et de directives visant à soutenir l'exploitation dans la Zone. Elle a rappelé qu'à sa vingt-cinquième session en 2020, le Conseil avait approuvé l'élaboration de normes et de directives fondées sur une approche en trois phases, axée sur les résultats (voir [ISBA/25/C/19/Add.1](#), sect. IV. A et annexe).

35. La Commission a également rappelé qu'à sa vingt-septième session en 2022, elle avait soumis au Conseil, pour examen et adoption, 10 normes et directives issues de la phase I ainsi qu'un rapport résumant le retour d'information des parties prenantes¹. Ces normes et directives de la phase I, une fois examinées par le Conseil, pourraient largement compléter le projet de règlement relatif à l'exploitation et, en tant que telles, contiennent déjà des éléments importants pour la révision de la liste des normes et directives possibles actuellement examinée par le Conseil. La Commission a noté qu'une fois qu'elle aura reçu des orientations du Conseil sur les prochaines étapes nécessaires et sur la nature de l'examen requis pour les normes et directives disponibles de la phase I, elle examinera la question, et des ressources suffisantes devront être allouées à cet effet. Elle a estimé que l'approche en trois phases, axée sur les résultats, reste la bonne approche qui permettrait de compléter de manière structurée les normes et directives pertinentes, une fois que le règlement relatif à l'exploitation aura été finalisé.

IV. Plan de gestion de l'environnement

A. Établissement de plans régionaux de gestion de l'environnement dans des secteurs prioritaires

36. Le 27 juin, la Commission a entendu un exposé sur les activités récentes liées à l'établissement de plans régionaux de gestion de l'environnement dans la région du Pacifique Nord-Ouest et l'océan Indien.

37. La Commission a noté que trois ateliers d'experts avaient été organisés, en 2018, 2020 et 2024, pour soutenir l'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement pour la région du Pacifique Nord-Ouest². Elle s'est également penchée sur les résultats des travaux intersessions menés par les coprésidents des ateliers d'experts pour faire avancer la description d'un réseau proposé d'outils de

¹ Voir [ISBA/27/C/2](#) et le projet de normes et de directives pour les phases 1 à 10 figurant dans les documents [ISBA/27/C/3](#), [ISBA/27/C/4](#), [ISBA/27/C/5](#), [ISBA/27/C/6](#) and [ISBA/27/C/6/Corr.1](#), [ISBA/27/C/7](#), [ISBA/27/C/8](#), [ISBA/27/C/9](#), [ISBA/27/C/10](#), [ISBA/27/C/11](#) et [ISBA/27/C/12](#).

² Voir www.isa.org.jm/publications/technical-study-23-towards-the-development-of-a-regional-environmental-management-plan-for-cobalt-rich-ferromanganese-crusts-in-the-northwest-pacific-ocean (rapport de 2018), www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2022/10/NWP_REMP_workshop_report.pdf (rapport de 2020) et www.isa.org.jm/events/workshop-on-the-development-of-a-regional-environmental-management-plan-for-the-area-of-the-northwest-pacific-2 (rapport de 2024).

gestion par zone, sur la base des conclusions issues des ateliers et des critères scientifiques énoncés dans les recommandations sur les orientations techniques relatives à l'établissement de plans régionaux de gestion de l'environnement (ISBA/29/LTC/8). Il convient de noter que le réseau proposé d'outils de gestion par zone ainsi que sa justification scientifique serviront de base à une évaluation axée sur la gestion lors de la prochaine étape du processus d'élaboration du plan régional de gestion de l'environnement.

38. La Commission a entendu un exposé sur les conclusions de l'atelier consacré à l'établissement du plan régional de gestion de l'environnement pour la Zone de l'océan Indien, axé sur les dorsales médio-océaniques et le bassin central de l'océan Indien, qui s'est tenu à Qingdao, en Chine, du 27 avril au 1^{er} mai 2025. L'atelier s'est appuyé sur les résultats d'un précédent atelier organisé à Chennai, en Inde, en 2023, et a examiné plus en détail les données et informations scientifiques et, sur cette base, l'identification d'outils potentiels de gestion par zone pour cette région³.

39. La Commission a noté que les résultats de ces ateliers d'experts constituaient une base scientifique solide pour définir les éléments clés des plans régionaux de gestion de l'environnement pour le Pacifique Nord-Ouest et l'océan Indien. À la lumière de ce qui précède, la Commission a discuté des prochaines étapes de l'élaboration de ces plans régionaux et a décidé de travailler entre les sessions dans le cadre de son groupe de travail chargé des plans régionaux de gestion de l'environnement pour préparer la prochaine phase des délibérations des experts qui seront axées sur l'évaluation de la gestion et l'établissement des plans. Même s'il sera tenu compte des deux régions, les discussions sur le plan régional de gestion de l'environnement pour le Pacifique Nord-Ouest sont plus avancées et devraient se poursuivre en tant que région prioritaire. La structure du plan sera alignée sur le modèle de l'approche normalisée pour l'élaboration, l'approbation et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement (voir [ISBA/30/C/3](#)).

V. Gestion des données

40. Le 30 juin, la Commission a pris note d'un exposé par le Secrétariat présentant un projet de mandat pour la réalisation d'une étude complète de l'infrastructure et de la gestion de données de l'Autorité. L'étude évaluera l'infrastructure numérique actuelle, identifiera les lacunes et les opportunités et proposera un cadre pérenne pour l'Autorité. La Commission a mis l'accent sur la priorité à accorder aux ressources destinées à la gestion des données, compte tenu de son rôle essentiel dans la collecte, l'analyse, le suivi et la conformité des données.

VI. Questions diverses

41. La Commission a pris note des principaux résultats du deuxième atelier d'experts organisé sur le thème « Charting future horizons: harnessing advanced technologies for the protection and sustainable use of the international seabed area » (Établir les perspectives : exploiter les technologies de pointe pour la protection et l'utilisation durable de la zone internationale des fonds marins), qui a essentiellement porté sur la surveillance et a été accueilli par l'Université de Kobe et coorganisé par le Secrétariat et le Centre d'exploration des fonds marins de Kobe du 10 au 12 juin. Certains membres de la Commission ont participé à cet atelier, soit en ligne, soit en présentiel. L'atelier avait pour but de présenter des techniques nouvelles et

³ Voir www.isa.org.jm/events/workshop-on-the-development-of-a-remp-for-the-area-of-the-indian-ocean-with-a-focus-on-the-mid-ocean-ridges-and-central-indian-ocean-basin/.

perfectionnées qui peuvent contribuer à la collecte efficace d'informations scientifiques dans des zones éloignées des fonds marins. La Commission a noté que ces avancées technologiques pourraient permettre aux contractants d'améliorer la réalisation des études d'impact sur l'environnement et des autres essais. La Commission a examiné les innovations industrielles transférables qui avaient été appliquées avec succès dans les entreprises d'extraction minière en mer.

Annexe I

**Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale
des fonds marins portant suspension du calendrier des restitutions
suite à la demande de l'Institut français de recherche
pour l'exploitation de la mer**

Le conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que le 18 novembre 2014, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) a conclu avec l'Autorité un contrat d'exploration de sulfures polymétalliques sur la dorsale médio-atlantique,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone¹, qui prévoit un calendrier des restitutions du secteur attribué aux contractants,

Notant que, selon ce calendrier, l'Ifremer était tenu de restituer 50 pour cent au moins du secteur initial qui lui a été attribué avant le 18 novembre 2022, date de fin de la huitième année à compter de la date du contrat, et au moins 75 pour cent du secteur initial qui lui a été attribué avant le 18 novembre 2024, date de fin de la dixième année à compter de la date du contrat,

Notant également que, par lettre datée du 10 mai 2022, adressée au Secrétaire général, l'Ifremer a demandé un report d'un an des dates de restitution soit au 18 novembre 2023 pour la première restitution et au 18 novembre 2025 pour la deuxième et que le Conseil, à sa vingt-septième session, agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique, a approuvé le report d'un an des restitutions. En vertu de cette décision, la première restitution correspondant à 50 pour cent du secteur attribué par le contrat aurait dû intervenir le 18 novembre 2023 et la seconde et dernière restitution, correspondant à 75 pour cent du secteur devrait avoir lieu le 18 novembre 2025,

Notant en outre que par une lettre datée du 18 juin 2024 adressée au Secrétaire général, l'Ifremer a demandé que soit reportée d'un an, soit au 18 novembre 2026 au lieu du 18 novembre 2025, la date de la seconde et dernière restitution,

Soulignant que le contractant a invoqué la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et ses effets résiduels sur le calendrier de ses campagnes de prospection, l'entretien de son navire océanographique et l'achèvement et la mise en service opérationnelle de son engin sous-marin autonome (Ulyx), entre autres, comme des circonstances exceptionnelles justifiant le report²,

Rappelant que, en vertu du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission juridique et technique, suspendre le calendrier des restitutions, et que ces circonstances exceptionnelles incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant,

Considérant que la Commission juridique et technique a estimé que les raisons présentées par l'Ifremer pouvaient être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » et recommandé de reporter de deux ans la date de la deuxième restitution, soit au 18 novembre 2026,

Agissant sur la recommandation de la Commission,

¹ ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

² ISBA/30/LTC/2, par. 5 à 8.

1. *Constate* que les raisons invoquées par l’Ifremer peuvent être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » ;
2. *Reporte* la date de la seconde restitution au 18 novembre 2026, comme le recommande la Commission juridique et technique ;
3. *Prie* la Secrétaire générale de communiquer la présente décision à l’Ifremer.

Annexe II

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins portant suspension du calendrier de restitution suite à la demande du Gouvernement polonais

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que le 12 février 2018, le Gouvernement polonais a conclu avec l'Autorité un contrat d'exploration de sulfures polymétalliques sur la dorsale médio-atlantique,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone¹, qui prévoit un calendrier des restitutions du secteur attribué aux contractants,

Notant que, selon ce calendrier, le Gouvernement polonais est tenu de restituer 50 pour cent au moins du secteur initial qui lui a été attribué avant le 11 février 2026, date de fin de la huitième année à compter de la date du contrat, et au moins 75 pour cent du secteur initial qui lui a été attribué avant le 11 février 2028, date de fin de la dixième année à compter de la date du contrat,

Notant également que, par une lettre datée du 30 avril 2025, le Gouvernement polonais a demandé que soit reporté de deux ans, soit au 11 février 2028, la date de la première restitution et au 11 février 2030 celle de la seconde restitution pour lui permettre de mieux examiner et comprendre son secteur visé par le contrat et de s'acquitter de ses obligations contractuelles,

Constatant que le contractant a invoqué des circonstances exceptionnelles nécessitant le report, notamment les effets résiduels de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur ses activités d'exploration, ainsi que le conflit armé en cours en Ukraine, le long de la frontière orientale de la Pologne, et ses effets sur l'économie polonaise et les priorités du Gouvernement polonais²,

Rappelant que, en vertu du paragraphe 6 de l'article 27 du règlement, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission juridique et technique, suspendre le calendrier des restitutions, et que ces circonstances exceptionnelles incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant,

Considérant que la Commission juridique et technique a estimé que les raisons invoquées par le Gouvernement polonais pouvaient être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » et recommandé de reporter la date de la première restitution au 11 février 2028 et celle de la deuxième restitution au 11 février 2030,

Agissant sur la recommandation de la Commission,

1. *Constate* que les raisons invoquées par le Gouvernement polonais peuvent être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » ;

2. *Reporte* la date de la première restitution au 11 février 2028 et celle de la deuxième restitution au 11 février 2030, comme le recommande la Commission juridique et technique ;

3. *Prie* la Secrétaire générale de communiquer la présente décision au Gouvernement polonais.

¹ ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

² ISBA/30/LTC/7, par. 4 à 10.